

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2108

présenté par
M. Isaac-Sibille, M. Laqhila, Mme Brocard, M. Martineau et M. Cosson

ARTICLE 4

Supprimer l’alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la possibilité qu’un patient indique, de manière préalable à ses proches ou à des professionnels de santé, sa volonté de recourir à l’aide à mourir.

L’aide à mourir ne doit intervenir que lorsqu’un patient en fait clairement la demande en étant conscient de l’objet et des conséquences de sa demande. La disposition contenue dans cet alinéa fait courir le risque de dérives majeures (directives anticipées obsolètes, un changement d’avis du patient en fonction de la situation qu’il traverse).

Par ailleurs, cette disposition est contraire aux conditions d’accès à l’aide à mourir, qui exigent un consentement libre et éclairé de la personne, tout au long de la procédure.

Cet amendement vise donc à prévenir ces dérives et assurer que l’aide à mourir ne soit réalisée qu’avec l’accord plein et conscient du demandeur.